

PROJET APROBOIS - ROSTRENEN**Positionnement des installations vis-à-vis de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532**

Les installations concernées par cette analyse de conformité sont décrites au § 11.2.

Le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 avec un volume maximal de stockage inférieur à 20000 m³ mais en l'absence d'AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales pour la déclaration), le texte d'enregistrement a été pris comme référence.

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Chapitre I	Dispositions générales					
4	Etablissement et mise à jour d'un dossier comportant tous les documents justifiant de l'application du présent arrêté. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	APROBOIS s'engage à mettre en place ce dossier.			PI	
5.I	I. Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).	Tous les effets thermiques létaux générés par un incendie généralisé des stockages sont contenus dans les limites du site.			C	Voir calculs Flumilog présentés au § 12.2 + notes jointes en annexe n°9 cf. plans joints en anexe n°3
	Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	sans objet (stockage découvert)	Auvent B (réception matières première) implanté à 37 m de la plus proche limite du site Auvent A ("combustibles chaudière") implanté à plus de 30 m des limites du site	Hall E : 33 m de la limite Est et 23 m de la limite Ouest Hall F : 16 à 20 m de la limite Sud-Ouest (= limite séparative de la parcelle YH-118 en cours d'acquisition)	C	
	Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation.	sans objet	Silo S1 : 35 m Silo S2 : ~ 60 m Silo S3 : 30 m	sans objet	C	
	La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.				C	
5.II	II. Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.	<ul style="list-style-type: none"> Absence sur le site d'installations susceptibles de produire des effets toxiques. Absence sur le site d'installations susceptibles de produire des explosions à l'exception des silos de stockage S2 (sciure sèche), S3 (granulés de bois) répondant aux dispositions mentionnées à savoir : silos à 20 m des limites du site, équipements de sécurité réglementaires, toitures soufflables, matériel ATEX, capacité maximale de 1500 m³ et prévention des risques de fermentation 			C	
5.III	III. Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	sans objet	Installations de stockage comportant 1 seul niveau, sans étage, ni sous-sol	Halls de stockage comportant 1 seul niveau, sans étage, ni sous-sol	C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	La configuration du site réduire les risques d'entraînement de poussières et boues par les véhicules vers l'extérieur. L'ensemble des voiries du site sont déjà aménagées avec pour l'essentiel des surfaces bétonnées. Aucun stockage de matériau pulvérulent ne sera pratiqué en extérieur. Les aires de déchargement / chargement de bois seront éloignées de l'entrée du site. En revanche, le site étant déjà entièrement aménagé, les zones d'espaces verts demeurent réduites.C21			C	
7	Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	APROBOIS s'engage à maintenir le site propre. Une attention particulière sera portée au nettoyage des abords des zones de réception et de chargement ainsi que des voies de circulation. L'émissaire de rejet des eaux pluviales sera dégagé et convenablement entretenu.			C	
Chapitre II	Prévention des accidents et des pollutions					
Section 1	Généralités					
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.	La nature des risques associés aux différents stockages est présentée au § 12.1.2.			C	cf. plan des zones à risque joint au § 12.1.5
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	APROBOIS n'utilisera pas de produits dangereux dans l'emprise des installations de stockage de bois.			C	
10	I. Généralités sur la propreté des installations : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.	sans objet	Mise en place de consignes de nettoyage adaptées au niveau d'empoussièrement	Mise en place de consignes de nettoyage adaptées au niveau d'empoussièrement	C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
10.A	<p>II. Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>A. Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.</p> <p>L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.</p>	L'aire extérieure de stockage / broyage des billons de bois sera nettoyée après chaque campagne de broyage. Ce stockage n'est pas à l'origine de dégagement de poussières inflammables.	Les installations seront régulièrement nettoyées : mise en place d'un programme de nettoyage définissant les fréquences par zone et les moyens à utiliser. Le site sera doté de moyens d'aspiration pour permettre un nettoyage efficace.	sans objet (produits conditionnés)	C	
10.B	<p>B. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux.</p> <p>L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.</p>	sans objet	<ul style="list-style-type: none"> Installation concernée : ligne de transfert entre le hall réception MP et le hall de granulation Cette ligne sera composée de différents transporteurs (convoyeurs à chaîne et vis sans fin) et élévateurs capotés et étanches. Faible débit de manutention réduisant le risque d'émission de poussières (≤ 25 t/h) 	sans objet	C	
10.C	<p>C. Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).</p>	sans objet	Absence de systèmes d'aspiration et de dépoussiérage associés aux stockages.	sans objet	C	
10.D	<p>D. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p>	sans objet	<p>Des dispositifs de sécurité sont prévus sur tous les appareils de manutention et seront asservis à leur fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Elévateurs à godets (2) : capteurs de déport de sangle et contrôleur de rotation + trappes de visite Transporteurs à chaîne et vis : détecteurs de bourrage Transporteurs à bande : capteurs de déport de bande et contrôleur de rotation 	sans objet	C	Voir dispositifs de sécurité détaillés au § 12.6

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
10.D	<p>Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</p> <p>Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p> <p>Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</p> <p>Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p> <p>Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>	sans objet	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de détecteurs de température sur les paliers Absence de filtre sous caisson associé aux silos Conformité des bandes transporteuses aux normes en vigueur (bandes difficilement propagatrices de flamme) Conduite de transport pneumatique convenablement dimensionnées (entre le silo S2 et la presse à pellets et entre le tamis et le silo tampon S3) 	sans objet	C	Voir dispositifs de sécurité détaillés au § 12.6
Section 2	Dispositions constructives					
11	<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p>	sans objet	Justificatifs disponibles pour les installations à construire et pouvant être présentés sur demande à l'issue de la construction	Justificatifs non disponibles pour les bâtiments existants		
11.I	<p>I. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	sans objet	Installations géographiquement indépendantes les unes des autres et non exposées au risque de ruine en chaîne	<p>Halls E et F géographiquement indépendants sans risque de ruine en chaîne</p> <p>A l'intérieur du Hall E : indépendance des structures entre E1 et E2</p> <p>Entre le hall E1 et le hall D2 : indépendance des structures</p>		
	<p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl).</p>	sans objet	<p>Halls A et B :</p> <ul style="list-style-type: none"> Structure métallique R15 Parois en bardage métallique simple peau A2s1d0 Sol béton de classe A1fl <p>Silos non concernés par cette prescription</p>	<p>Hall E :</p> <ul style="list-style-type: none"> Structure métallique R15 Parois en bardage métallique simple peau et aggloméré de ciment assimilées A2s1d0 (incombustible) Sol béton incombustible <p>Hall F :</p> <ul style="list-style-type: none"> Structure métallique R15 Parois en bardage métallique simple peau assimilées A2s1d0 (incombustible) Sol enrobé bitumineux 	C	
	<p>Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p> <p>Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.</p>	sans objet	<p>Absence de cellules mitoyennes (installations indépendantes)</p> <p>Mur séparatif REI 120 prévu entre la chaufferie et le stockage attenant.</p>	<p>Cellules E et F géographiquement indépendantes</p> <p>Création d'un mur séparatif REI 120 entre la cellule de stockage E et le hall de production D (rubrique icpe 2410)</p>	C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
11.I	Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.	sans objet	Absence d'ouverture dans la paroi séparative hormis : - 1 porte de service EI120 - le convoyeur alimentant la chaudière équipé d'un système d'extinction automatique.	Mise en place d'une porte coupe-feu EI120 à fermeture automatique dans le mur séparatif précité	C	
	Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	sans objet	• Absence d'isolant thermique en toiture des installations à construire • Couverture en bac acier répondant à la classe BROOF (t3) sans éclairage naturel	• Absence d'isolant thermique • Couverture en fibrociment Panneaux translucides d'éclairage zénithal	NC	Matériaux de toiture non-conformes aux dispositions réglementaires dans les bâtiments utilisés pour le stockage des produits finis Voir demande de dérogation faite au § 11.1.3
11.II	II. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.	Aire de stockage d'une surface de 2500 m ²	Surface maximale de la cellule A = 424 m ²	Surface maximale de la cellule E = 2800 m ²	C	Absence de mezzanine
11.III	III. Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	sans objet	Auvents ouverts sur l'extérieur	Hall E Façade Nord : 2 portails Façade Est : 4 portails + 1 IS (issue de secours) Façade Sud : 1 portails Façade Ouest : / Hall F Façade Nord : 1 IS Façade Est : 1 portail Tous point des bâtiments se trouve à moins de 50 mètres d'un accès extérieur.	C	cf. plans joints en annexe n°3
11.IV	IV. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	sans objet	La chaufferie sera mitoyenne de la cellule A (stock tampon biomasse) et séparée de celle-ci par une paroi séparative REI 120. Des dispositifs de sécurité réglementaires seront mis en place à l'extérieur de la chaufferie, voir analyse rubrique 2910.	Les halls de stockage ne comporteront pas de chaufferie ou de local de charge de batteries. Il est prévu 2 postes de charges géographiquement séparés à l'intérieur du hall E.	C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
11.IV	Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage. Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5.	<i>sans objet</i> <i>Absence de tuyauterie de gaz dans l'usine.</i>			C	
	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Postes de charge isolés non exposés au risque de formation d'ATEX : faible volume d'hydrogène dégagé et implantation dans un hall de grand volume convenablement ventilé • Protection des 2 postes de charge : distance de 3 m vis-à-vis des stockages et protection de l'installation contre les risques de court-circuit 	C	
	V. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.	<i>sans objet</i>	Tous les silos seront équipés de toitures métalliques soufflables (pression de rupture inférieure à celles des parois). Cela représente une surface de 113 m ² pour les silos principaux S1 et S2 (silos à parois béton) de 12 m de diamètre et 105 m ² pour le silo S3 (silo métallique) de 11,5 m de diamètre Tous les systèmes de transfert seront aériens et il n'y aura pas de galerie et tunnel de transporteur hormis au niveau du poste de réception	<i>sans objet</i>	C	
	Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15. Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10.	<i>sans objet</i>	Toutes les aires de déchargement seront ouvertes sur l'extérieur (auvent A et B) et suffisamment ventilées pour éviter l'apparition d'une ATEX. Les matériaux réceptionnés seront des matériaux dit humides (HR > 30 %) ne créant pas d'ATEX à l'exception des broyants de palettes consommés en chaufferie. Le poste de chargement vrac des pellets sera extérieur, indépendant et alimenté directement à partir du silo S3. Les aires de chargement / déchargement seront régulièrement nettoyées (nettoyage quotidien).	<i>sans objet</i>	C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
11.VI	<p>Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	sans objet	<p>Les silos ne sont pas concernés par cette disposition (ce ne sont pas des bâtiments). On peut rappeler que tous les silos seront indépendants les uns des autres et non attenants et que les silos S1 et S2 disposeront d'une structure béton.</p> <p>Le seul bâtiment concerné est le auvent A abritant le stock tampon de broyat de palettes pour la chaudière, hall à structure métallique géographiquement indépendant des autres bâtiments du site.</p>	sans objet	C	
11.V	<p>VI. Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage. <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</p>	sans objet	sans objet	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement d'un bureau d'expéditions dans un bungalow à proximité du auvent des expéditions du hall E • Absence de services administratifs sur le site • Locaux sociaux localisés dans le hall G séparé du hall E pour un mur séparatif REI120. 	C	
12	Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.					
12.I	<p>I. Cantonnement :</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</p>	sans objet Aire extérieure	sans objet au vu de la surface des bâtiments	<p>Le cantonnement est nécessaire pour le hall E d'une surface de 2800 m².</p> <p>Compte tenu de la configuration du bâtiment, un cantonnement est naturellement créé entre la travée E1 et la travée E2 et sera complété par une retombée de toiture au droit de la communication créant ainsi 2 cantons : l'un de 1000 m² (E1) et le second de 1800 m² (E2+E3)</p>	C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
12.II	<p>II. Désenfumage :</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	sans objet	Non applicable. Halls A et B ouverts sur l'extérieur	Un système de désenfumage va être mis en place dans ces magasins. Le DENFC créé ne sera pas composé d'exutoires à commande automatique et manuelle compte tenu de la nature des toitures (couverture en amiante-ciment) mais d'ouvertures naturelles en partie haute des bardages sur les façades extérieures. Voir tableau de synthèse joint au § 12.3	NC	Voir détail technique présenté au § 12.3 + Demande de dérogation sur le type de désenfumage créé pour le hall de production D cf. § 11.1.3
	<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	sans objet	sans objet		NC	Voir plan en annexe n°11
12.III	<p>III. Amenées d'air frais :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	sans objet	sans objet	Amenées d'air frais provenant des portes extérieures des halls de stockage. Voir tableau de synthèse joint au § 12.3	C	Voir
	<p>IV. Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.</p> <p>Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003.</p> <p>En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	sans objet	L'installation ne comportera pas de tour de manutention, galeries ou espaces sur cellules. La mise en place d'un désenfumage au niveau des piles n'est pas		C	

C : Conforme
 NC : Non Conforme
 NA : Non Applicable
 PI : Pour Information

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
	<p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.</p> <p>Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aérodynamique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.</p> <p>Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.</p> <p>La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.</p> <p>Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.</p>		niveau des silos n'est pas techniquement possible et ne sera pas réalisé.			
13.I	<p>I. Accessibilité :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le site dispose d'un accès de secours au Sud-Est du terrain sur la route départementale RD 31.</p> <p>Un parking sera aménagé sur le site, à proximité de l'entrée et en dehors des zones de circulation.</p> <p>APROBOIS va mettre en place un plan d'intervention mis à disposition des services de secours.</p>			C	
13.II	<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». 	<p>Une voie engin de 6 mètres de large sera aménagée sur la périphérie de l'installation.</p> <p>Cette voie sera créée sur des espaces déjà aménagés (plateforme bétonnée disposant d'une portance suffisante).</p> <p>Cette voie sera délimitée par un marquage au sol.</p> <p>Tout point des installations se trouve à moins de 60 mètres de cette voie engins.</p>			C	Report de cette voie engins sur le plan masse joint en annexe n°3
13.III	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - une longueur minimale de 15 mètres. 	<p>Les zones de croisement des engins de secours sont repérables sur le plan de masse du site.</p> <p>Ce croisement est possible sur la majorité de la voie engins compte tenu de la configuration du site et de l'emprise des voiries.</p>			C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
13.IV	<p>IV. Mise en station des échelles :</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 	<p>La hauteur des halls de stockage (à l'exception des silos) sera inférieure ou égale à 8 mètres. La mise en place de voie échelles n'est pas nécessaire.</p>			NA	
	<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>sans objet</p>			NA	
13.V	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Toutes les issues de secours des bâtiments seront accessibles depuis la voie engins.</p>			C	
	<p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). 	<ul style="list-style-type: none"> • Moyen d'alerte des secours : ligne téléphonique externe • Besoin en eau défini conformément au guide technique D9 = 280 m³/h. 				

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
14.I	<p>Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site.</p> <p>Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours.</p> <p>A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ressource en eau existante : 1 hydrant public implanté à l'entrée du site et délivrant un débit de 90 m³/h sous 1 pression dynamique de 1 bar (essai SAUR du 15 décembre 2014). Ce poteau est implanté à moins de 100 m du hall E. Ressource complémentaire à créer pour répondre au besoin en eau calculé d'un volume total 420 m³ composé de 2 réserves artificielles de type bêche souple équipée chacune d'une aire d'aspiration. L'implantation permettra de respecter la règle des 100 mètres avec 1 réserve à l'Ouest du terrain (240 m³) et 1 à l'Est (180 m³) permettant une bonne répartition géographique des ressources en eau. Le positionnement de ces réserves a été validé par le SDIS. 	C	<p>Voir note de calcul jointe au § 12.4</p> <p>Voir plan de masse joint en annexe n°3</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; 	Absence de mise en place de RIA dans les halls de stockage.	NC	Moyen jugé non utile par le SDIS en l'absence d'équipe interne formée		
	<ul style="list-style-type: none"> d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ; <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	sans objet Dispositif d'extinction automatique non exigé.	NA			
	<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	Mise en place d'un parc d'extincteurs portatifs et sur roues répondant à la règle R4 de l'APSAAD. Le nombre d'extincteurs sera adapté au risque des installations et à la surface des zones à protéger. L'installation sera composée principalement d'extincteurs à eau pulvérisée et dioxyde de carbone.	C			
	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).</p>		PI			
14.II	<p>II. Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.</p>	Aucun silo de stockage ne possèdera une capacité supérieure à 5000 m ³ . Néanmoins, il est prévu une colonne sèche sur les 3 silos vrac (S1, S2 et S3).	NA			

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Section 3	Dispositif de prévention des accidents					
15.I	I. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret no 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions	sans objet	Le matériel en présence dans les installations concernées sera limité. Il comprendra à l'intérieur des silos des capteurs de niveau et les extracteurs de matière (motoréducteurs hors silos).	sans objet	C	
15.II	II. Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions : - sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles. Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations.	sans objet	Mise en place dans les zones concernées de matériels répondant aux normes ATEX • Mise à la terre des masses métalliques et conductrices. • Absence de pénétration dans les zones concernées d'engins de manutention ou de stationnement de véhicules.	sans objet	C	
16.I	I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	sans objet	L'installation sera neuve et équipée des protections adaptées au risque. Tous les matériels électriques seront étanches aux poussières.	L'installation électrique existante sera totalement remise en conformité. Le matériel électrique en présence dans les halls de stockage sera strictement limité aux besoins de l'exploitation (éclairage sous enveloppe étanche, prises...). Aucune machine de production ne sera implantée dans les halls de stockage.	C	
16.I	Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte : - pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.	L'installation électrique fera l'objet d'une vérification de la conformité réglementaire avant mise en service de l'exploitation. Le rapport sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.			C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
16.II	<p>II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	sans objet <i>Eclairages par projecteurs de la zone de stockage extérieure.</i>	Appareils d'éclairage protégés Protection des gainages et canalisations électriques		C	
	A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	sans objet	Coupure générale de l'alimentation électrique dans le local TGBT.	Coupure générale de l'alimentation électrique dans le local TGBT. + coupure extérieure aux halls de stockage	C	
	<p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Absence de chauffage dans les installations de stockage de bois.			NA	
17	Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Les équipements de protection contre la foudre des installations seront mis en place et opérationnels lors du démarrage de l'exploitation, tels que définis par l'étude technique foudre réalisée par RG CONSULTANT (ETF).			C	<i>cf. analyse du risque foudre (ARF) et étude technique foudre (ETF) jointes en annexe n°10 du dossier</i>
18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtiage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	sans objet	Absence de ventilation mécanique dans les zones ATEX	sans objet	C	
19	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.</p>	sans objet	Absence de système de détection incendie prévu dans le hall A ouvert (volume maximal de 800 m ³ de biomasse) et le hall B, poste de réception avec un volume de stockage limité (< 200 m ³).	Système de détection prévu : détection de fumées par aspiration ou détection linéaires de fumées	C	<i>Voir données générales sur l'installation prévue au § 12.6</i>

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Section 4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
20.I	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Aucun produit liquide susceptible de créer une pollution ne sera implanté dans le périmètre des installations de stockage de bois.			NA	
20.II	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>					
20.III	<p>III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>					
20.IV	<p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	sans objet			NA	
20.V	<p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Les aménagements techniques nécessaires au confinement des éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont prévus dans le cadre du projet, même si le risque de pollution de tels effluents demeure faible compte tenu des matériaux transformés sur le site.</p> <p>La solution technique retenue est dispositif de confinement externe à l'installation tenant compte de la configuration du site, du sens des pentes et des écoulements existants (tracés des réseaux existants). Elle comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bordure béton sur les limites Nord et Est du site pour canaliser les écoulements vers le point bas du terrain où sera mis en place la capacité de confinement, - un bassin de rétention étanche à l'angle Nord-Est (point bas du site) équipé, en sortie, d'une vanne d'isolement à commande manuelle (tests réguliers de cette vanne à prévoir), ainsi qu'une zone de débordement périphérique, - une restructuration du réseau pluvial de manière à ne conserver qu'un seul rejet vers le fossé exutoire en limite Est du terrain. <p>Une consigne de confinement sera mise en place et intégrée aux consignes générales de sécurité du site.</p>			C	Voir note présentée au § 12.5 du dossier d'enregistrement
	<p>Le volume de confinement à créer est calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie = résultat du calcul D9 x 2 heures, soit 560 m³, - volume de produit libéré par cet incendie : négligeable, - volume lié aux intempéries : 42100 m² x 85 % x 10 l/m² soit 360 m³. <p>Le volume total défini s'élève à 920 m³.</p>					

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Section 6	Dispositions d'exploitation					
21	<p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p> <p>En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>La conduite de l'installation et la sécurité incendie seront assurés par le responsable de site.</p> <p>Les dispositions prévues pour éviter l'accès des personnes extérieures aux installations sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une clôture de 2 m sur la périphérie du terrain (côtés Nord et Est) qui sera prolongée sur les parties Sud et Ouest en remplacement de l'écran végétal partiel existant, - un portail d'accès maintenu fermé la nuit et le week-end. <p>Il n'est pas prévu de gardiennage et de surveillance électronique. Toutefois, les horaires d'activité de l'installation induiront une présence humaine permanente sur le site 6 jours par semaine, environ 310 jours par an.</p> <p>En dehors de cette plage, le report d'alarme de la DAI (détection automatique d'incendie) et des alarmes techniques permettra d'informer au plus vite le personnel d'astreinte en cas d'incendie sur le site.</p> <p>Des rondes régulières seront réalisées le dimanche.</p>			NC	Absence de surveillance du stockage par gardiennage ou télésurveillance mais mesure compensatoire
22	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	/			PI	
	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est</p>	/			PI	
23	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Un programme de vérification périodique et de maintenance des équipements sera mis en place.</p> <p>Les installations concernées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation électrique, les appareils de manutention et de levage, les portes automatiques, - les équipements de sécurité : extincteurs, détection automatique d'incendie, portes coupe-feu, exutoires de fumées et colonnes sèches. 			C	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
24.I	<p>I. Consignes d'exploitation générales :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; 	/			PI	
24.II	<p>II. Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ; - les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.</p>	/			PI	
25.I	<p>I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) :</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique.</p>	sans objet	Disposition respectée vis-à-vis de la toiture mais non respectée vis-à-vis des parois (situation incompatible avec ce type de stockage de masse pour l'éloignement vis-à-vis des parois)	Cette distance d'1 m vis-à-vis des éléments de structure des bâtiments (parois et toitures) sera prise en compte dans l'organisation des stockages couverts	C	
	<p>Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	sans objet	sans objet Surface de stockage de chaque auvent (A et B) inférieure à 500 m ²	Hall E : Stockage réparti en îlots de 140-145 m ² séparés par des allées de 3 m minimum (12 îlots au total) Hauteur de stockage = 4,80 m Volume unitaire = 680 m ³ Hall F : 4 îlots de 100 à 120 m ² séparés par des allées de 2 m Hauteur de stockage = 4,80 m Volume unitaire = 575 m ³	C	
	<p>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres. 	sans objet	sans objet	sans objet	NA	

C : Conforme
NC : Non Conforme
NA : Non Applicable
PI : Pour Information

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
25.I	<p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</p> <p>De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.</p>	sans objet	sans objet	Disposition respectée pour la porte de communication entre les halls D et E. (absence de dispositif de convoyage automatique)	C	
25.II	<p>II. Stockages extérieurs :</p> <p>Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5.</p> <p>Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; - la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. <p>Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.</p>	<p>Stockage des billons de bois = produits issus de la première transformation du bois</p> <p>Aire de stockage d'une surface maximale limitée à 2500 m² et d'une hauteur de 4,50 m</p> <p>Distance de 10 m maintenue vis-à-vis de la paroi Nord du hall D et 15 m vis-à-vis de la paroi Ouest du hall B</p>	sans objet	sans objet	C	
25.III	<p>III. Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :</p> <p>Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>L'exploitant s'assure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation ; - la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; - les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. <p>Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.</p>	sans objet	<p>Les silos S1 et S2 d'une capacité unitaire de 1500 m³ seront implantés à plus de 50 m l'un de l'autre. Il s'agit de stockage tampon de process intégrés à la ligne de séchage du bois avec un temps de stockage moyen de 2 jours supprimant tout risque de fermentation. Un contrôle de température et d'humidité des produits sera réalisé dans le cadre de la fabrication. Les risques de fermentation potentielle demeurent faibles du fait de la durée de stockage (facteur de risque = humidité pour le silo S1 et la température pour le silo S2).</p> <p>Le silo S3 de 1000 m³ sera également indépendant et implantés à plus de 30 m de S2. Le temps de stockage sera également limité (quelques jours) avec un produit sec peu sujet au risque de fermentation.</p>	sans objet	C	
25.IV	IV. Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).	sans objet	sans objet	sans objet		

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Chapitre III	Emissions dans l'eau					
Section 1	Principes généraux					
26	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.</p>	<p>Voir analyse du respect des objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE au § 13.2 et 13.3 du dossier.</p> <p>Les seuls effluents générés par l'exploitation des stockages sont les eaux pluviales rejetées dans un fossé rejoignant le bassin versant du ruisseau du Doré s'écoulant à 1,2 km au Nord du projet via la zone humide localisée au Nord-Est du site.</p> <p>Le milieu récepteur n'est pas une zone sensible en application de l'article R. 211-94 du Code de l'Environnement.</p>			C	
Section 2	Principes généraux					
27	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le projet ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>L'alimentation en eau d'APROBOIS s'effectuera à partir du réseau public AEP, la consommation maximale prévisionnelle demeurera très inférieure à 10 m³ / jour (400 m³ / an).</p> <p>Les besoins en eau ne sont en aucun cas destinés directement à l'exploitation des stockages des bois mais aux usages sanitaires, aux lavages éventuels et appoints sur la chaudière.</p>			C	
28	<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p>	<p>Un raccordement au réseau public AEP desservant la <i>route de Kergrist</i> va être créé dans le cadre du projet. Ce raccordement sera équipé d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Le site ne disposera d'aucun prélèvement dans un cours d'eau.</p>			C	
29	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Aucun forage ne sera créé dans le cadre du projet.</p>			PI	

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Section 3	Collecte et rejet des effluents					
30	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Les seuls rejets d'effluents du site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les eaux usées domestiques raccordées à un dispositif d'assainissement autonome (15 personnes travaillant sur le site avec un roulement en équipe), · les condensats de chaudière prétraités et rejetés au réseau pluvial interne, · les eaux pluviales également rejetées après stockage et régulation dans un fossé bordant la RD31 et rejoignant naturellement le milieu récepteur (ruisseau du Doré) après transit par une zone humide (parcelle YH-52). 	C	<i>cf. note au § 12.10 + tracé des réseaux reporté sur le plan de masse en annexe n°3</i>		
31	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Dans le cadre de la restructuration des réseaux EP du site, l'établissement ne disposera que d'un point de rejet vers le fossé de la RD31 à l'angle Nord-Est du site.</p>	C			
32	<p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.</p>	<p>Mise en place d'un regard permettant le prélèvement d'échantillons en sortie du site.</p>	C			
33	<p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition</p> <p>III. Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>	<p>Il n'est pas possible de séparer les eaux de toiture et les eaux de ruissellement des voiries compte tenu de la configuration existante du site.</p> <p>Un prétraitement des eaux pluviales va être mis en place dans le cadre du projet avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bac de décantation cloisonné, - un bassin d'orage étanche assurant également une décantation (+ rôle de bassin de confinement), - un décanteur particulière en sortie du bassin, conforme à la norme NF P 16-442. 	NC	<i>Absence de séparation des réseaux pluviaux de toitures et de voiries mais mesure compensatoire cf. § 11.1.3</i>		
34	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Sans objet</p>	PI			

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Section 4	Valeurs limites de rejet					
35	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.				PI	
	Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes : - effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; - température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.					
Section 5	Traitement des effluents					
36	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.				C	
Chapitre IV	Emissions dans l'air					
37	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	sans objet	<ul style="list-style-type: none"> Halls A et B : stockage de matériaux humides hors broyats de palettes Stockages confinés en silos Absence de source d'émissions canalisées pour les stockages de matériaux vrac 	sans objet	C	
	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.	sans objet	<ul style="list-style-type: none"> Absence de stockage de matériaux pulvérulents à l'air libre Façades ouvertes des auvent A et B côté Nord, protection des vents dominants de secteur Ouest / Sud-Ouest 	sans objet		
38	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	L'activité d'APROBOIS ne générera pas d'odeurs inconfortables pour le voisinage.			PI	
Chapitre V	Emissions dans les sols					
39	Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	sans objet				

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Chapitre VI	Bruit et vibration					
40.I	<p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Le site est implanté en secteur rural, dans une zone réservée à l'implantation d'activités économiques. Le bruit ambiant provient du trafic routier sur la RD 31, des activités des entreprises voisines (Larfarge et Armatures et Fabrication de l'Ouest).</p> <p>Une caractérisation du bruit ambiant sera réalisée avant le démarrage des travaux du projet. Les zones d'habitat les plus proches (hameaux formant les ZER) ont été identifiées précédemment. La zone sensible la plus proche est l'habitation de Gwaremm Rous à 110 m au Sud-Est du site.</p> <p>Les dispositions prévues pour réduire les émissions sonores des installations sont présentées au § 12.8 du dossier.</p> <p>APROBOIS s'engage à respecter les valeurs limites prescrites.</p>		C	Voir note au § 12.8	
40.II	<p>II. Véhicules, engins de chantier :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conformité des véhicules et engins de chantier utilisés				
40.III	<p>III. Vibrations :</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>			PI		
40.IV	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Mise en place d'une campagne de mesures acoustiques triennale.</p> <p>Une première campagne de mesures sera réalisée dans les 6 mois après le démarrage de l'exploitation.</p>		C		

Article	Prescriptions	Situation des installations APROBOIS			Conformité	Observations
		Aire stockage billons de bois Stockage découvert - 6000 m ³	Installations stockage vrac Auvents A et B : 1000 m ³ Silos : 4000 m ³	Installations stockage PF conditionnés (pellets) Halls E et F : 8000 m ³		
Chapitre VII	Déchets et sous produits					
41	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.				C	Voir bilan présenté au § 12.9
42.I	I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.				C	
42.II	II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.				C	
42.III	III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.				C	
43	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.				C	